

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

6.2.2



**COMMUNE DE VALLAURIS GOLFE-JUAN
PLAN LOCAL D'URBANISME**

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PROJET ARRETE LE : 08/03/2006

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du : 20/12/2006

ENQUETE DU : 19/07/2006 au 19/09/2006

APPROBATION LE : 20/12/2006

Monsieur le Maire



MODIFICATIONS

MISES A JOUR :

VALLAURIS

A.1 - BOIS ET FORETS Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au Régime Forestier

Textes de réglementation générale

- Code Forestier, articles L. 151-1, R. 151-1, R. 151-5 ; L. 151-2, R. 151-2, R. 151-5 ; L. 151-3, R. 151-3, R. 151-5 ; L. 151-4, R. 151-4, R. 151-5 ; L. 151-5, L. 151-6, L. 342-2.
- Code de l'Urbanisme, articles L. 421-1 et R. 421-38-10.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction d'établir à l'intérieur et à moins de 1 km des forêts aucun four à chaux ou à plâtre, aucune briqueterie ou tuilerie.
- Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de 1 km des bois et forêts aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar.
- Interdiction d'établir dans les bâtiments actuellement existants à 500 m des bois et forêts, ou qui pourraient être construits ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois.
- Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de 2 km des bois et forêts aucune usine à scier le bois.
- Pour tous travaux à l'intérieur des bois et forêts, consultation de l'O.N.F.

Liste des îlots

Voir Plan.

Personne ou Service à consulter

- Monsieur l'Ingénieur en Chef Office National des Forêts
Immeuble Apollo - BP 286
62, Route de Grenoble
06 205 - NICE CEDEX

ou

- Le Chef de District des Eaux et Forêts

VALLAURIS

A.5. - CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales)

Textes de réglementation générale

- Loi n° 62.904 du 4 août 1962
- Décret n° 64.153 du 15 février 1964

Limitation au droit d'utiliser le sol

S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Personne ou Service à consulter

Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.

Mairie et Service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
Toutes canalisations existantes (voir plans des Annexes Sanitaires)	<ul style="list-style-type: none"> - Conventions amiables - Arrêté préfectoral

VALLAURIS

AC 1 - Monuments historiques

Servitudes de protection des monuments historiques

Textes de réglementation générale

- Loi du 31 décembre 1913 modifiée (articles 1 à 5).
- Code de l'urbanisme (articles L.421-1 et R.421-38-2 à R.421-38-4)

Etendue de la servitude

Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

Limitation du droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par la loi du 31 décembre 1913 modifiée, en particulier :

* L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification, si le Ministre chargé des monuments historiques n'y a donné son consentement (art. 9).

* L'immeuble inscrit ne peut être modifié sans avoir avisé le Ministre chargé des monuments historiques de l'intention et indiqué les travaux envisagés (art. 2).

* Tout immeuble situé dans un champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit (rayon de protection de 500 m ou ZPPAUP) ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable (art 13 bis).

* La création de terrains de camping, de stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.

Personne ou service à consulter

Monsieur l'architecte des Bâtiments de France - 41 avenue Thiers 06000 Nice

Lite des monuments historiques	Date des arrêtés propres à chaque monument
<p>Monuments historiques classés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Chapelle du Château - Colonne commémorative du débarquement de Napoléon 1er à son retour de l'île d'Elbe, édifée en bordure de la grande route de Cannes à Nice, parcelle n° 591 du cadastre. - Mobilier chapelle de la Miséricorde <p>Monuments historiques inscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Façades, toiture et escalier intérieur du château proprement dit. - Acqueduc des Clausonnes. - Terains contenant les vestiges de l'oppidum aux lieux-dits "Les Encourdoules" et "la Chèvre d'Or". - Oppidum du Mont Pézou, sis parcelles n° 1, 51 à 53 et 326 lieu-dit le Pézou, section D du cadastre. 	<p>2 novembre 1951 24 décembre 1913 et 18 juillet 1932</p> <p>26 janvier 2004</p> <p>23 mai 1951 25 juillet 1936 26 janvier 1978</p> <p>20 juin 1983</p>

VALLAURIS

A.C. 2 - PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS Servitudes de Protection des Sites et Monuments naturels

Textes de réglementation générale

- Loi du 2 mai 1930 modifiée
- Code de l'Urbanisme, Articles L. 421-1 et R. 421-38-5, R. 421-38-6

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du Service chargé des Sites dans tous les cas visés par la Loi du 2 mai 1930 modifiée, en particulier :
- Les Sites Classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des Sites (Art. 12).
- Les Sites Inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'Administration de l'intention (Art. 4).
- La création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.

Personne ou Service à consulter

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, 41 Avenue Thiers, 06000 NICE

Liste des sites	Date des arrêtés propres à chaque site
Site classé : Ensemble formé par la chapelle Saint-Jean et les Cyprès qui l'entourent parcelle n° 138, section A du cadastre	16 octobre 1941
Site inscrit : La totalité de la commune	10 octobre 1974

VALLAURIS

E.L.9 - LITTORAL - Servitudes de passage des piétons sur le littoral

Textes de réglementation générale

- Loi n° 76-1285 (art. 52) du 31 décembre 1976
- Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977
- Articles L. 160-6 à L. 160-8 R. 160-8 à R. 160-33 du Code de l'Urbanisme

Limitation au droit d'utiliser le sol

- a) obligation de laisser aux piétons le droit de passage
- b) obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons sauf autorisation préalable accordée par le Préfet, pour une durée de six mois au maximum.
- c) obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R. 160-24 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons.

Personne ou Service à consulter

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
CENTRE ADMINISTRATIF DÉPARTEMENTAL

Assiette de la servitude	Décision préfectorale de modification ou de suspension
Toutes propriétés privées riveraines du domaine public maritimes sur une bande de 3 m de large (tracé de droit)	Néant

VALLAURIS

I.3. - GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de Gaz (servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes)

Textes de réglementation générale

- Loi du 15.6.1906, article 12 modifiée - Loi de finances du 13.7.1925, art. 298.
- Article 35 de la Loi n° 46.628 du 8.4.46 modifiée - Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Article 25)

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.
- L'exécution de travaux de terrassement, forage, fouilles, etc... à proximité des conduites ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 16 juillet 1980.
- Les propriétaires conservent le droit de clore ou de bâtir à condition toutefois d'en avvertir l'exploitant (déclaration d'intention de travaux).

Personne ou Service à consulter

- a) Gaz de France Région Méditerranée
Exploitation Transport de Marseille
5, rue de Lyon
13015 - MARSEILLE
- b) Subdivision EDF - GDF d'Antibes
4 avenue de la Libération
06601 - Antibes

Définition des canalisations et intermédiaires	Actes ayant institué les servitudes
a) canalisations de transport : Cannes - Le Cannet - Aubarède (Ø 200)	Conventions amiables
b) canalisations de distribution Toutes canalisations existantes	Arrêté Préfectoral

VALLAURIS

I.4. - ELECTRICITE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres).

Textes de réglementation générale

- Loi du 15.6.1906, article 12 modifiée - Loi de finances du 13.7.1925, art. 298.
- Article 35 de la Loi 46.628 du 8.4.46 modifiée - Article 25 du décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.
- Obligation pour les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb de prévenir l'entreprise exploitante avant d'entreprendre tous travaux de clôture ou de construction.

Personne ou Service à consulter

a) Lignes à haute tension : EDF

Pour tous travaux à proximité des lignes à haute tension consulter :

Réseau Transport Electricité (RTE) - service d'EDF
Groupe d'Exploitation Transport (GET) Côte d'Azur
Lingostière - Saint Isidore
06200 - NICE

b) Subdivision EDF - GDF de NICE vallées

15, Bd Pierre Sépard
06 300 - NICE

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
a) Lignes à haute tension 63 KV Antibes - Mougins 225 KV 2 circuits Antibes - Mougins 1 et 2 (liaisons souterraines)	Conventions amiables Arrêté Préfectoral
b) Lignes à moyenne et basse tension Toutes lignes aériennes et souterraines	

VALLAURIS

P.M. 1 - Risques Naturels - Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPR).

Textes de réglementation générale

- Loi du 22 juillet 1987 n° 87-565 relative à la prévention des risques majeurs
- Loi du 2 février 1995 n° 95-101 relative au renforcement et à la protection de l'environnement
- Décret du 5 octobre 1995 n° 95-1089
- Code de l'Urbanisme - Article R. 126-1

Etendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur les plans n° B, C, et D et appelées zones « rouges » ou zones « bleues »

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR dans les zones rouges ou bleues :
 zone rouge : le principe est l'inconstructibilité
 zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en oeuvre des mesures de prévention
- Il est indispensable de se référer aux règlements de chaque zone concernée (cf pièce n° 3) pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Désignation de la servitude	Acte ayant institué la servitude
PPR d'inondation de La communes de Vallauris. Voir annexes : Plans de zonage du PPR (n° B, C, et D) Règlement du PPR (inondation n° 3)	Arrêté préfectoral du 18 juin 2001 Modifié par Arrêté préfectoral du 7 juillet 2003

VALLAURIS

PT 1

PT1 - TRANSMISSION RADIOELECTRIQUES - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des Centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques

Textes de réglementation générale

- Article L. 57 à L. 62 et R. 27 à R. 39 du Code des Postes et Télécommunications.

CENTRE TDF DE CANNES-VALLAURIS(CCT N° 06 13 056)

	Etendue de la servitude	Limitation au droit d'utiliser le sol	Personne ou Service à consulter
23 mars 1984	Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 500 m de rayon	Zone de protection : interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieure à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station	DIRECTION REGIONALE DES TELECOMMUNICATIONS DE NICE 44, avenue Cyrille Besset 06100 - NICE

CENTRE DE VALLAURIS – RIQUEBONNE (CCT N° 006 22 122)

	Etendue de la servitude	Limitation au droit d'utiliser le sol	Personne ou Service à consulter
8 décembre 1992	Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 500 m de rayon Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 1 500 m de rayon	Il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans autorisation du Ministre des Postes et Télécommunications Il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant, pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre	DIRECTION REGIONALE DES TELECOMMUNICATIONS DE NICE 44, avenue Cyrille Besset 06100 - NICE

VALLAURIS

PT3 - TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des Postes et Télécommunications, art. L. 46 à L. 53 et D 408 à D 411

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation de ménager le libre passage aux agents de l'Administration.
- Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture à condition d'en avertir le service compétent un mois avant le début des travaux.

Personne ou Service à consulter

Centre de Câbles des TRN de Nice
1 chemin du Val Fleuri
B.P. 32 CROS DE CAGNES
06805 CAGNES SUR MER CEDEX
Tél. 93.31.50.92

Direction Opérationnelle des Télécommunications de Nice
44 Avenue Cyrille Besset
06034 NICE CEDEX
Tél. 93.52.92.92

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
<p>a) Lignes à grande distance (câbles souterrains) voir plan</p> <p>b) Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution (tous réseaux)</p>	<p>- conventions amiables - arrêté préfectoral</p>

VALLAURIS

T 1

- T 1 - VOIES FERREES - Servitudes relatives aux Chemins de Fer - Servitudes de Grande Voirie - alignement, occupation temporaire, des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines carrières et sablières.**

Servitudes spéciales - constructions, excavations, dépôt de matières inflammables ou non - Servitudes de débroussaillage.

Textes de réglementation générale

- Loi du 15.07.1845 sur la police des Chemins de Fer.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement,
- obligation pour les riverains d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement,
- interdictions aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer,
- interdiction aux riverains de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée, constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m,
- interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou d'objets non inflammables à moins de 5 m,
- interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures de chaume à moins de 20 m. (Les distances mentionnées ci-dessus s'entendent à partir de la limite légale du chemin de fer, définie dans la notice technique ci-jointe),
- interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus,
- interdiction aux riverains de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

Désignation des lignes	Service à consulter
Ligne SNCF Marseille-Vintimille	SNCF Région de Marseille Division de l'Équipement Esplanade Saint Charles 13232 - Marseille Cedex 1

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX POS. DCS

SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

— Fiche - Note 11-18 B. I. G. N° 78-04 du 30-03-78 —

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plateforme sans fossé :

une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

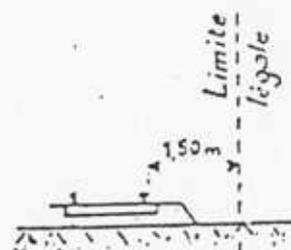


Figure 1

b) Voie en plateforme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2).

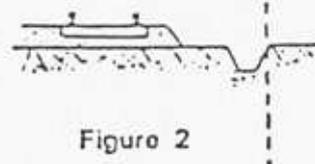


Figure 2

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

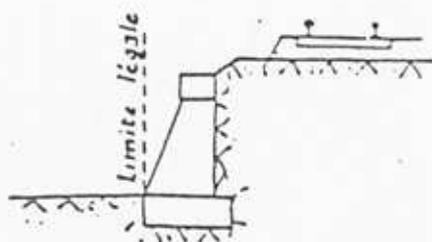


Figure 8

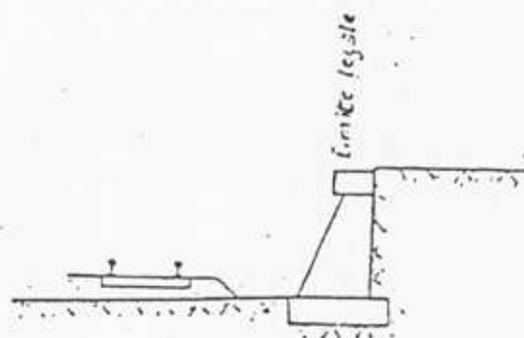


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

4 - Constructions.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

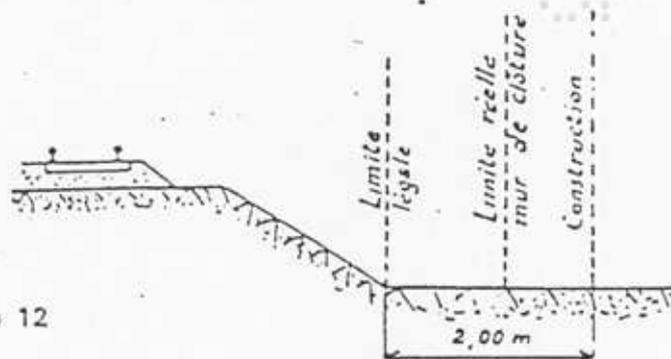


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations.

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

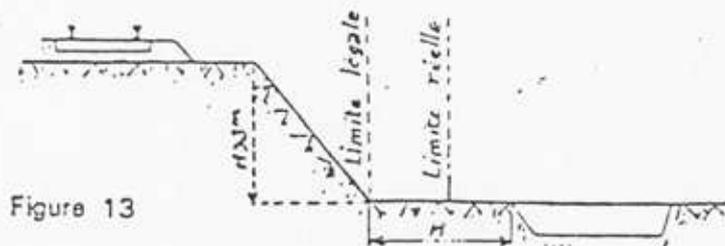


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

COPIE

VALLAURIS

T 5 - RELATIONS AERIENNES - Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne - Servitude de dégagement (aérodromes civiles et militaires)

Textes de réglementation générale

- Code de l'Aviation Civile - Article L.281-1 et R. 241-1 à R. 241-3

Limitation au droit d'utiliser le sol

Nécessité d'obtenir l'accord du service intéressé avant toute construction, modification, installation de tout obstacle à l'intérieur de la zone de servitude (limitation des hauteurs des constructions)

Consulter obligatoirement les Bases Aériennes pour tout projet de construction dans les zones de servitudes

Désignation de l'aérodrome	Dates des décrets
Aérodrome de Nice Côte d'Azur	20 Avril 1988

VALLAURIS

T 7 - RELATIONS AERIENNES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Aviation Civile - Articles R.241-1 à R.241-3, R. 244.1 , D.244.1 à D.244.4 inclus
- Code de l'Urbanisme, Articles L. 421-1, R.421-19, R.421-32, R.421-38-13.
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques
- Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990.

Etendue de la Servitude

Totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :

- a - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
- b - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

Direction de l'aviation civile du Sud-Est
Département navigation aérienne
circulation et réglementation
1 rue Vincent Aurioi
13617 - Aix en Provence

et

Région aérienne Méditerranée
Bureau Infra
13898 - Aix en Provence Armées